

lié aux intérêts généraux de la Nouvelle-Ecosse. Je vais plus loin et je dis qu'il se rapporte à la navigation des hautes mers. Des communications télégraphiques établies entre l'île du Cap-Sable et la terre ferme, rendront des services incalculables. Nous espérons qu'il n'y aura plus alors de ces terribles naufrages comme il y en a tant eu sur cette côte. Mais dût-il en arriver d'autres, l'établissement de ces communications télégraphiques sera d'un grand secours. Les papiers demandés feront voir, je pense, que ce projet a été lancé par l'honorable député de Gaspé (M. Fortin) et qu'il l'a soumis avec insistance à la considération du gouvernement. Le député local du comté de Shelburne a aussi adressé des pétitions dans ce sens, lesquelles ont été endossées par des hommes comme S. Cunard et Cie, les agents du Lloyd à Halifax, et par les représentants de presque toutes les compagnies d'assurance maritime dans le comté de Halifax. Ce n'est donc pas, M. l'Orateur, pour les motifs qui m'ont été si charitablement prêtés par le proposant, mais uniquement dans l'intérêt public, que j'ai posé ma question l'autre jour, et aussi dans le but de rendre hommage aux honorables messieurs qui se sont occupés de la question et qui, si elle est menée à bonne fin, en auront tout le mérite.

Sir CHARLES TUPPER. Ayant eu l'honneur, quand j'étais ministre des Travaux publics, de présenter pour la première fois à la Chambre le projet qui nous occupe en ce moment, il me sera bien permis, j'espère, d'en dire un mot. Je n'en aurais rien fait si l'honorable député de Shelburne (M. Robertson) ne m'eût aidé à ce que personne ne se joigne à lui, ne l'aide ou se passe de sa coopération dans tout projet dont son comté pourrait bénéficier même indirectement. Puisqu'on a fait allusion à l'honorable M. White, qui représente le comté de Shelburne dans la législature locale et qui est membre du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, je dois déclarer que pendant que j'étais à Halifax, ce monsieur vint me voir et me démontra avec une force extrême la grande importance de porter cette extension du réseau télégraphique jusqu'à l'île du Cap-Sable. A mon retour je fis part des idées qu'il m'avait exprimées, à mon collègue le ministre des Travaux publics et plus tard je transmis également à mon collègue une note de l'honorable M. White où il insistait de la manière la plus forte possible sur l'exécution de ces travaux. Je pense que, dans ces circonstances, l'honorable député de Shelburne ne devrait pas s'écarter de son sujet pour déprécier les services d'un homme qui a tant fait pour l'avancement des intérêts de son comté.

M. KILLAM. Je voudrais savoir si c'est l'intention du gouvernement d'exécuter ce projet. Outre l'utilité qu'aura cette ligne dans les cas de naufrage et pour la transmission des rapports météorologiques, je puis dire qu'elle ne causera probablement pas de grandes dépenses au gouvernement comme beaucoup d'autres câbles. La population de l'île de Sable devrait être maintenant assez nombreuse pour supporter elle-même une compagnie de télégraphe et j'imagine que, à part la dépense de la pose du câble et la construction de la ligne télégraphique à travers l'île, les autres frais—c'est-à-dire les dépenses annuelles—seront peu considérables.

Sir HECTOR LANGEVIN. Nous n'avons aucune objection à communiquer cette correspondance à la Chambre. Je puis dire en réponse à l'honorable préopinant que c'est l'intention du gouvernement de prolonger la ligne télégraphique.

La motion est adoptée.

#### CAUSES DEVANT LA COUR DE L'AMIRAUTÉ.

M. CAMERON (Huron) demande un état faisant connaître le nombre de causes décidées par le juge et les différents juges assesseurs de la Cour d'Amirauté depuis sa création jusqu'au 1er février 1882; la localité où chacune des dites causes a été jugée; le nom du demandeur et du défendeur dans chaque cause, et le nom du navire ou de la propriété

saisie; le chiffre de chaque réclamation; le montant accordé et la disposition finale de chaque cause, soit par voie d'appel ou autrement; le montant des frais accordés au plaideur heureux, le montant des honoraires du prévoist celui reçu par chaque officier de la cour, dans chaque cause, la valeur du navire ou de la propriété saisie, suivant évaluation, et le chiffre de la vente; aussi à quelles dates les causes ont été intentées et finalement décidées.

Je crois qu'un état du même genre a déjà été déposé sur le bureau de la Chambre le 5 mai 1879, où l'on donnait un relevé des causes jugées par les cours de l'amirauté jusqu'au 1er de mai 1879. Mais cet état était très-incomplet. Il ne donnait aucun des renseignements que je demande par la motion qui précède. Je demande des renseignements plus détaillés sur plusieurs points; en particulier sur les frais encourus pour obtenir un jugement dans les causes tombant sous l'application des lois maritimes, et sur les délais généralement accordés pour l'enquête et les plaidoiries.

Je me rappelle, lorsque le parlement s'est déjà occupé de ce sujet, il y a quelques années, que l'on a insisté sur la nécessité de faire une loi pour protéger les matelots. On croyait que les matelots, en se présentant devant cette cour, auraient trouvé un moyen prompt et facile de se faire payer leurs gages. Sans une loi de ce genre, disait-on, le matelot se trouve complètement à la merci de l'armateur, s'il est congédié dans un autre port que celui où il s'est embarqué, ou s'il est congédié avant l'expiration de son engagement. Il est obligé d'intenter un long procès. On a plus tard adopté une loi en vertu de laquelle il peut poursuivre devant deux magistrats, mais cette loi a été trouvée très imparfaite dans la pratique. En adoptant la loi actuelle, on espérait donner au matelot un moyen prompt, facile, et économique de se faire rendre justice, dans les cas de faibles réclamations contre les armateurs; mais je crains bien que ce but n'ait pas été complètement atteint, et que nos espérances à propos des résultats de cette loi, n'aient été déçues. La loi actuelle ne fournit pas un moyen prompt et sûr de disposer de ces causes, et je sais positivement qu'elle entraîne des procès excessivement coûteux, et qu'on n'y arrive à une décision qu'à travers une procédure des plus compliquées. Nous avons, d'abord le statut lui-même, qui n'est pas très long, quoiqu'il contienne un nombre considérable de clauses, et nous avons en outre les règles de pratique créées par la cour, au nombre de 278, qui ont toute l'autorité de dispositions légales. Nous avons encore la formalité de l'assignation, de la manière ordinaire; naturellement, il n'y a rien à dire contre cela; puis vient l'exposé de la réclamation, puis la défense, ensuite les plaidoyers, les répliques, les exceptions et toute la kyrielle ordinaire des pièces de procédure nécessaires pour obtenir l'application de la loi.

Il me semble que lorsqu'il s'agit de recouvrer des sommes peu considérables, il devrait y avoir une manière plus courte et moins coûteuse d'arriver à un règlement. Quant à la question des frais, je suis convaincu que si le ministre de la justice veut bien jeter les yeux sur cet état quand il nous sera soumis, il sera bien surpris de voir à quelle somme se montent les frais encourus dans les poursuites intentées en vertu de cette loi. J'ai connaissance d'une cause où la somme en litige était de \$300 au \$400 environ et où les frais se sont montés à plus de \$1,000. Dans une autre cause, la somme en litige était de \$150, et les dépens taxés de la partie victorieuse se montaient à \$150, à part ce que le défendeur peut à payer. Dans une autre cause encore, la somme en litige était de \$110, et les frais des deux parties se sont montés à près de \$1,000.

Voilà des faits qui seront, je crois, établis d'une manière irréfutable par le rapport; et s'il en est ainsi, n'est-il pas du devoir du ministre de la Justice de chercher un moyen d'améliorer la loi, de manière à en rendre l'administration plus prompte et moins coûteuse dans des causes de ce genre? J'ai remarqué que le gouvernement nous avait promis quel-